



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite**

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/329

portant prorogation de l'arrêté du 26 décembre 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturel prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yonne sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivant et R. 562-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 2018 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques prévisible d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yonne sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse ;

CONSIDÉRANT la saisine de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 17/11/2021, demandant l'examen au cas par cas du projet de PPRi ;

CONSIDÉRANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, ont entraîné une suspension partielle de la procédure pendant la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'importance des délais indispensables au bon déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai pour l'approbation du plan de prévision des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Vallée de l'Yonne sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse, prescrit par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 26 juin 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays de Montereau.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le :

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaule – Case postale n°8630
77008 MELUN Cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse,
- Monsieur le président de la communauté de commune du Pays de Montereau.
- Monsieur les présidents du centre national de la propriété forestière (CNPF) et du centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) au ministère de la Transition écologique (MTE),
- Monsieur le directeur Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial (EPTB) de bassin Seine Grands Lacs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des 5 communes du PPRI de la Vallée de l'Yonne (Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse), le président de la communauté de commune du Pays de Montereau. et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 24 décembre 2021

signé

Lionel BEFFRE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.